



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination et du
Soutien Interministériels
Bureau de l'environnement**

**Arrêté préfectoral du 16 JUL. 2026
imposant à la société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MAURICE des mesures transitoires à
respecter pendant la phase de maintien à l'arrêt de son installation classée
à Saint-Maurice Etusson (79 150)**

**Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Titre Ier du Livre V et le Titre VIII du Livre I du Code de l'environnement, en particulier leurs articles L.181-1 2°, L.181-2 à L.181-4, L.181-14, L.511-1, L.512-1, R.511-9, R.181-45 ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale n° A6110 du 29 juillet 2019 délivré à la société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MAURICE pour la construction et l'exploitation d'un parc composé de six éoliennes hautes de 164,9 m à Saint-Maurice-Etusson ;

Vu la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu la décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 28 septembre 2021 prise dans le cadre de la requête n° 19BX04539 portant annulation de l'arrêté préfectoral



d'autorisation environnementale du 29 juillet 2019 délivrée à la société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MAURICE ;

Vu la décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 12 novembre 2025 prise dans le cadre de la requête n° 23BX00600 portant annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 29 juillet 2019 délivré à la société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MAURICE ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 1er mars 2023 pris dans le cadre du pourvoi n° 458 933 annulant la décision du 28 septembre 2021 susvisée ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées, des 31 mai 2024 et 15 octobre 2025 traitant des visites d'inspections du parc éolien exploité par la société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MAURICE à Saint-Maurice-Etusson réalisées les 21 mai 2024 et 4 septembre 2025 ;

Vu le pourvoi déposé au Conseil d'État le 3 décembre 2025 par la société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MAURICE, visant l'annulation de la décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 12 novembre 2025 précitée ;

Vu le pourvoi devant le Conseil d'État déposé le 13 janvier 2026 par l'État, visant également l'annulation de cette décision ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à la société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MAURICE par courrier en date du 15 mars 2026, dans le cadre de sa consultation contradictoire ;

Vu les observations formulées en retour par la société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MAURICE, le 24 mars 2026 ;

Considérant que le parc éolien construit et exploité par la société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MAURICE à Saint-Maurice Etusson (79 150) est soumis à autorisation, au titre des articles L.512-1 et L.181-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MAURICE a mis en service le parc éolien objet du présent arrêté, au sens de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, le 14 août 2024 ;

Considérant que l'autorisation environnementale délivrée le 29 juillet 2019 par Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres à la société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MAURICE a été annulée par la Cour administrative d'appel de Bordeaux, le 12 novembre 2025 ;

Considérant que les pourvois formés devant le Conseil d'État précités contre la décision de la Cour Administrative d'appel du 12 novembre 2025 n'entraînent pas la suspension de celle-ci ;

Considérant que dans l'attente du Jugement du Conseil d'État, il convient d'édicter certaines prescriptions visant, pendant cette période où son parc éolien est à l'arrêt (non productif), le maintien d'un bon niveau de surveillance et d'entretien ;

Considérant qu'avec la mise à l'arrêt de son parc éolien, la société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MAURICE apporte, de fait, une réponse complémentaire efficace aux constats



effectués lors de l'inspection DREAL du 4 septembre 2025 en matière d'impact sonore et d'impact sur la faune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1

La société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MAURICE, SASU dont le siège social est basé : 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75 010), est tenue de maintenir à l'arrêt son parc composé de six éoliennes à Saint-Maurice Etusson (79 150). Cette mise à l'arrêt s'entend par l'arrêt de la production d'électricité. Les pales sont positionnées « en drapeau » et les nacelles sont orientées comme l'exige le maintien en sécurité. Le blocage des rotors n'est pas imposé par le présent arrêté.

La société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MAURICE transmet, chaque mois, à l'inspection une pièce justificative (enregistrement réalisé au cours du mois précédent) vérifiant le respect de l'obligation de mise à l'arrêt.

Article 2

La société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MAURICE est tenue de respecter les dispositions des articles 7 à 27 ainsi que l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Article 3

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, en cas de non-respect des obligations fixées par le présent arrêté, les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être mises en œuvre.

Article 4

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MAURICE.

Article 5

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par les articles R.311-5 et R.77-16-1 et suivants du code de justice administrative.

Elle peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans un délai de deux mois, le délai commence à courir :

- pour le bénéficiaire, à compter de la notification ;

- pour les tiers intéressés, à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie.

L'exercice d'un recours administratif ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux s'exerce devant la cour administrative d'appel de Bordeaux (17 Cour de Verdun – 33 000 Bordeaux), il est possible d'effectuer ce recours contentieux par télérecours : www.telerecours.fr.

Le tiers intéressé, auteur d'un recours administratif ou contentieux, est tenu à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision, ainsi qu'à son bénéficiaire, dans les conditions prévues par l'article R77-16-1 du code de justice administrative.

Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 6

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société FERME ÉOLIENNE DE SAINT-MAURICE ainsi qu'au maire de Saint-Maurice-Etusson.

Niort, le 16 JUL. 2026

Le préfet

